



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2890
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Bouc-Bel-Air (13)**

n°saisine CU-2021-2890

N°MRAe 2021DKPACA68

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2890, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bouc-Bel-Air (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, Territoire du Pays d'Aix, reçue le 16/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/06/21 et sa réponse en date du 18/06/21 ;

Considérant que la commune de Bouc Bel Air, d'une superficie d'environ 21 km², compte 15 085 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 16 500 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) approuvée le 13/07/2016, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 04/04/2016 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs, tous les deux classés en zone à urbaniser (2AU) et concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU en vigueur :

- **secteur d'une partie de Montauray**, d'une superficie de 5,5 ha, pour la réalisation d'équipements publics structurants (collège et gymnase) et de 80 logements locatifs sociaux (LLS),
- **secteur de San Bacquis Est**, d'une superficie de 6 ha, pour l'aménagement d'un bouclage de voirie sécurisé (entre la route de Calas / RD60 et l'avenue de la Croix d'Or / RD8n), la réalisation de 100 logements locatifs sociaux (LLS) et un confortement des tissus économiques du secteur ;

Considérant la localisation du secteur de San Bacquis Est :

- le long de l'autoroute A51 à l'ouest, classée en catégorie 1 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Bouches-du-Rhône¹ (largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie : 300 m),
- le long de la RD8n à l'est, classée en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Bouches-du-Rhône (largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie : 100 m),

¹ Arrêté préfectoral du 19/05/21

- le long de la RD60A au nord, classée en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Bouches-du-Rhône (largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie : 100 m),
- en zone soumise aux risques d'inondation² et transport de marchandises dangereuses,

Considérant qu'au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme³ (loi Barnier étude de dérogation jointe au dossier), le dossier indique que les marges de recul d'implantation des constructions le long de l'A51 sont ramenées de 100 m à 75 m minimum pour les constructions et installations à destination d'habitation et à 35 mètres minimum pour les constructions et installations à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce et d'artisanat ;

Considérant que l'étude de dérogation au titre de la loi Barnier n'évalue pas les incidences sur les nuisances sonores (pas de données de trafic routier) et l'exposition des populations à la pollution de l'air, tant pour les usages tertiaires que d'habitations et n'apporte aucun élément tangible sur la santé humaine permettant de justifier de réduire la marge de recul actuelle ;

Considérant que dans le cadre de ces études, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône demande à avoir une analyse sous l'angle de la qualité de l'air ;

Considérant que la modification ne démontre pas sa compatibilité avec le DOO du SCoT⁴ du pays d'Aix qui indique dans sa disposition 1.1.3 : « Prévenir et réduire l'exposition de la population aux pollutions et nuisances » ;

Considérant que la modification ne démontre pas sa cohérence avec le SRADDET⁵, le PPA13 et le projet de PCAET⁶ de la Métropole Aix Marseille Provence qui préconisent d'éviter l'exposition de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée en limitant l'implantation d'immeubles accueillant du public, d'établissements sensibles et de logements à proximité des principaux axes de transport ;

Considérant que la modification n°2 ne démontre pas son adéquation avec l'orientation n°2 du PADD⁷ du PLU de Bouc-Bel-Air, « *Organiser un développement urbain maîtrisé et équilibré, respectueux de l'environnement ainsi que du cadre de vie* » qui prône de « *planifier une urbanisation compatible avec l'enjeu de préservation de l'environnement et des paysages ainsi qu'avec la nécessaire prise en compte des risques* » et qui précise, pour le secteur San Baquis que « *l'organisation générale du quartier privilégiera une densification du tissu urbain en dehors des zones fortement exposées aux nuisances sonores de l'A51* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°2 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

2 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Grand Vallat approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020, avec aléa fort dans sa partie Sud-Ouest

3 Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

4 Schéma de cohérence territoriale

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires , postérieur au SCoT

6 Plan climat-air-énergie territorial

7 Projet d'aménagement et de développement durables

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Bouc-Bel-Air (13) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Guillard', is written over a horizontal blue line.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06